

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 1 de 8

## **ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ (ERP) – DIRECTION DES RECOURS**

### **Contenu/Barre de navigation**

[Date de mise en Vigueur](#)

[Définitions](#)

[Énoncé de politique](#)

[Objectif de la politique](#)

[Portée et application](#)

[Responsabilités](#)

[Critères à considérer pour un accord de réduction de pénalité](#)

[Références](#)

**EN VIGUEUR À PARTIR DE:** MM: date de publication

### **DÉFINITIONS**

**Client:** En ce qui concerne l'ARP, le client est défini comme étant l'importateur commercial, l'exportateur, le transporteur ou l'exploitant d'entrepôt.

**Processus d'information commercial :** Un système manuel ou appuyé par une technologie qui est utilisé par un client pour traiter l'information relativement au mouvement, à l'entreposage, à l'importation, à la vente, la diversion ou l'exportation de marchandises.

**Marchandises prohibées :** Marchandises dont l'importation au Canada est prohibée sous le numéro tarifaire 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 du Tarif des douanes ou sous toute autre loi du Parlement.

**Marchandises spécifiées :** Les marchandises suivantes sont énumérées dans le Manuel de référence du RSAP :

- Alcool, alcool éthylique et spiritueux, bière et liqueur de malt, vin, produits du tabac
- Armes prohibées, dispositifs prohibés, munitions, parties ou composantes sous le numéro tarifaire 9898.00.00 et armes à feu
- Substances contrôlées (drogues) telles que définies dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 2 de 8

- Pornographie infantile
  - Moyens de transport modifiés et utilisés pour la contrebande
- Note : Cette liste pourrait éventuellement être allongée

**Déposition d'une tierce partie** : Une partie indépendante qui peut démontrer que les coûts étaient conformément utilisés de façon à améliorer l'observation dans les secteurs où les pénalités étaient imposées. Cela inclut les changements requis au système requis, les coûts impliqués et la mise en œuvre de ces changements.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Réduire en tout ou en partie la pénalité émise sous le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) à raison d'un dollar pour un dollar, lorsque le client requiert une Entente de réduction de pénalité (ERP), corrige les erreurs dans leur processus d'information commercial qui a entraîné une pénalité, et qu'il y a 100% de conformité en association avec la pénalité en litige est une politique de l'ASFC

## OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Le but de cette politique est d'aider un client à se conformer à la *Loi sur les douanes, le Tarif des douanes*, et la réglementation connexe en lui offrant un incitatif pour corriger les erreurs dans leur processus d'information commercial qui ont entraîné des pénalités.

## PORTÉE ET APPLICATION

Une ERP est un engagement formel de la part d'un client voulant prendre les mesures correctives appropriées ou effectuer la correction des erreurs dans son système interne afin d'atteindre l'observation. En retour, l'ASFC réduira en partie ou en totalité la pénalité à raison d'un dollar par dollar investi pour corriger les erreurs systémiques.

La politique d'ERP s'applique aux pénalités imposées aux clients en raison d'une non-observation résultant de leur processus d'information commercial.

Le client corrige les erreurs identifiées qui ont mené à la pénalité dans son système et il y a une observation de 100 % associée à la pénalité. S'il y a une non-observation supplémentaire qui n'est pas liée à la correction, elle ne serait pas incluse dans l'exigence

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 3 de 8

d'observation de 100 %. Par exemple, le client se voit imposer une pénalité de comptabilisation en retard en raison d'une panne d'électricité.

Un client peut faire application pour une autre ERP alors que la première est encore en vigueur, dans la mesure où la nature du problème est différente de la première et que tous les autres critères sont satisfaits. Chaque ERP sera considérée séparément et chacune d'elles doit répondre aux conditions obligatoires.

Cette politique sera considérée durant le processus de révision ministériel en vertu de l'article 129 de la *Loi sur les douanes*, spécifiquement dans le prononcé d'une décision ministérielle conformément aux articles 131 et 133 de la *Loi*.

S'il est décidé à la fin de l'examen ministériel qu'il n'y a pas eu de contravention, la pénalité est subséquemment annulée et par conséquent une ERP ne sera dorénavant plus nécessaire.

Les pénalités RSAP émises pour des contraventions relatives à des marchandises spécifiées ou prohibées ne sont pas éligibles. Les demandes relatives aux exportations stratégiques seront révisées au cas par cas.

Déposition d'une tierce partie :

- Une part du processus d'ERP implique une déposition d'une tierce partie fournie par le client, **lorsque requis par l'Agence**, démontrant que les coûts étaient conformément utilisés de façon à améliorer l'observation dans les secteurs où les pénalités étaient imposées. Cela inclut les changements requis au système requis, les coûts impliqués et la mise en œuvre de ces changements.
- Un individu détenant une accréditation à une association de comptables professionnels est un exemple d'une attestation d'une tierce partie acceptable.

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 4 de 8

Exemples de coûts éligibles :

- Les nouveaux systèmes ou les améliorations à leur système existant (incluant le développement de systèmes) qui pourraient corriger les erreurs identifiées. Si le client a un système manuel, une considération pourrait être offerte pour l'investissement initial dans l'amélioration de leur système et l'accomplissement de l'observation.
- Les coûts temporaires durant la correction du processus d'information commercial du client
- Formation des employés quant aux nouveaux processus mis sur pieds
- Attestation d'une tierce partie (si requise par l'Agence)

Exemples de coûts non éligibles :

- La formation du personnel régulier
- Le salaire pour embaucher de nouveaux employés pour les transactions quotidiennes.
- Rénovations

## RESPONSABILITÉS

### A) Client

Le client est tenu responsable de :

- Présenter une requête de décision de la part du ministre pour chaque Avis d'imposition de pénalité (AIP), à l'intérieur des 90 jours suivant la date de la notification de l'avis, conformément aux clauses soulignées dans l'article 129 de la *Loi sur les douanes*, l'ERP sera considéré comme une partie du processus d'appel;
- Soumettre une demande d'ERP complète, en plus d'une demande d'appel des pénalités, et décrire clairement les erreurs ayant causé la non-observation;
- Clairement souligner les changements proposés à leur processus d'information commercial et les coûts qui s'y rattachent, afin d'obtenir une observation de 100 % associée à la pénalité;
- Inclure à sa demande toutes les procédures intérimaires spécifiques afin d'assurer l'observation durant la période nécessaire pour effectuer les corrections dans le processus d'information commercial;
- Fournir la date à laquelle les changements dans le système seront complétés;

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 5 de 8

- Corroborer les changements du système et les coûts s'y rattachant qui résulteront en une observation de 100 %;
  - L'observation sera vérifiée 6 mois après la date de mise en oeuvre des changements au système; donc, les clients devraient effectuer leurs propres vérifications d'observation au cours de la période de sorte à confirmer qu'un accroissement de l'observation a été atteint.
- Fournir l'attestation d'une tierce partie, lorsque requis par l'Agence, que les coûts ont été utilisés de manière appropriée afin d'améliorer l'observation dans les secteurs où les pénalités ont été imposées, incluant les changements requis au système, les coûts impliqués et la mise en œuvre de ces changements; et
- Présenter un contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* s'il n'est pas satisfait de la réduction de la pénalité.

#### **B) Division des politiques et de la planification de la Direction des recours**

La Division des politiques et de la planification est responsable de :

- Élaborer les politiques et les procédures du programme d'ERP;
- Fournir des indications et des conseils fonctionnels à la Division de l'arbitrage, aux bureaux des recours régionaux, et aux Divisions régionales de la vérification de l'observation sur les demandes d'ERP; et
- Assurer la liaison avec les analystes de la mainlevée dans le secteur commercial, les enquêtes, et les services aux contribuables et de la gestion de la dette de l'ARC concernant les demandes qui seront effectuées par la Division de l'arbitrage et les bureaux des recours régionaux relativement aux clients.

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 6 de 8

### **C) Division de l'arbitrage de la Direction des recours et les bureaux des recours régionaux**

La Division de l'arbitrage et les bureaux des recours régionaux sont responsables de :

- Examiner la demande du client afin de déterminer si elle répond aux critères d'acceptation d'une ERP;
- Considérer l'historique d'observation du client, s'il y a déjà eu une réduction de pénalité qui fut accordée au client lorsque des pénalités furent émises, et toutes dettes existantes;
- Évaluer la proposition d'ERP du client;
- Évaluer l'attestation d'une tierce partie, si exigé du client, concernant toutes les modifications et coûts associés à l'ERP;
- Examiner les résultats des activités d'observation liées à la demande d'ERP; et
- Considérer l'ERP dans la détermination du montant de la pénalité, si l'ERP est acceptée, lorsque la décision du ministre est rendue.

### **D) Investigations**

Les investigations sont responsables :

- Lorsque demandé, de déterminer s'il y a une enquête criminelle en cours sur un client ayant demandé une ERP.

### **E) Les services aux contribuables et de la gestion de la dette de l'ARC**

Les services aux contribuables et de la gestion de la dette de l'ARC sont responsables :

- Lorsque demandé, de déterminer si le client demandant l'ERP a des dettes existantes payables au receveur général du Canada.

### **F) La Division de la gestion des activités d'observation et la Direction des programmes de l'observation et de la frontière**

La Division de la gestion des activités d'observation est tenue responsable de :

- Venir en aide à la Division des politiques et de la planification relativement à l'élaboration de procédures de vérification pour la mise en œuvre de la partie consacrée à la vérification de l'ERP; et

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 7 de 8

- Lorsque demandé, de venir en aide à la Division des recours et aux bureaux des recours régionaux en déterminant s'il y a une vérification en cours sur un client ayant demandé une ERP.
- Lorsque demandé, de déterminer s'il y a une vérification en cours sur un client ayant demandé une ERP.

### **G) Les Divisions régionales de la vérification de l'observation**

Les Divisions régionales de la vérification de l'observation sont responsables de :

- La vérification de l'observation après la mise en œuvre des mesures correctives proposées.

### **CRITÈRES À CONSIDÉRER POUR UN ACCORD DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ**

- **Le client est identifié sur l'Avis de cotisation de pénalité (ACP)**  
Seuls les clients identifiés sur l'ACP peuvent appliquer pour un ERP. Un courtier, par exemple, ne serait pas éligible pour appliquer pour un ERP afin de corriger ses systèmes
- **Historique de bonne observation**  
Avant qu'un ERP ne soit accepté par l'ASFC, tous les droits, taxes et intérêts applicables doivent être payés. Un ERP ne sera pas accepté si l'ASFC a une mesure de recouvrement en cours contre un client. Le paiement des pénalités émises n'est pas requis pour qu'un ERP soit considéré et toute mesure de recouvrement est suspendue pendant la révision ministérielle; toutefois, les intérêts continueront de croître sur les pénalités impayées.

Toutes les exigences législatives doivent être rencontrées – incluant celles des autres agences et ministères.

L'ASFC évaluera l'observation générale d'un client et si celle-ci est faible, son application sera quand même considérée si celui-ci peut démontrer sans restriction qu'il a pris toutes les mesures pour améliorer sa performance générale d'observation des règlements.

<b>Direction des recours, Division de l'admissibilité, ASFC</b>	DOCUMENT: <b>Politique "Entente de réduction de pénalité"</b>	PRÉPARÉ: APPROUVÉ:
En vigueur le:	<b>OBJET: ENTENTE DE RÉDUCTION DE PÉNALITÉ</b>	Rev. 1 Page 8 de 8

- Le client démontre qu'il applique constamment des mesures de correction**  
Le client n'a pas ignoré le fait qu'il a reçu des pénalités à cause d'erreurs dans leur processus d'information commercial et celui-ci a pris les démarches nécessaires pour corriger l'erreur /les erreurs.
- Une réduction déjà accordée**  
Prendre en considération toute réduction déjà accordée au client lorsque des pénalités furent émises.
- La demande de décision ministérielle du client est dans les délais prescrits**  
Tel qu'indiqué dans l'article 129 de la *Loi sur les douanes*, une demande de décision ministérielle doit être présentée dans le délai prévu, soit dans les 90 jours suivant la signification de l'avis.

## RÉFÉRENCES

- Articles 129, 131 et 133 de la *Loi sur les douanes*
- Article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*
- Manuel de référence du RSAP